



Arrêt

**n° 56 601 du 24 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 juillet 2010 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, notifié le 23 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 16 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision de rejet constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La requérante indique vouloir être régularisée sur base du point 2.8 A de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, elle avance avoir introduit en novembre 2006 une demande d'autorisation de séjour auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Or, après un contact téléphonique avec la commune précitée, il appert qu'il n'y a pas de demande réceptionnée en 2006 ou 2007 sous le nom de Madame [N. B., M. M.]. Dès lors, il est à noter que la requérante n'a jamais séjournée légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci aurait effectuée ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Ainsi, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (l'intéressée a suivi une formation en langue française et en espagnol, elle joint à sa requête des témoignages de qualité et exprime son désir de travailler), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

Aussi, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressée, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant le contrat de travail à temps partiel pour ouvrier produit par la requérante, il ne rentre pas dans le point 2.8 B puisque le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 août 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressée est seulement de 866 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, Madame n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.

Aucun élément dans cette requête ne justifie une régularisation de séjour »

1.3. Lors de la notification de cette décision le 16 septembre 2010, a été notifié également un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et du principe du respect des anticipations légitimes d'autrui.

2.2. Dans une première branche, la requérante expose que la partie défenderesse ne peut faire valoir le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée pour contester à la requérante le respect des

conditions fixées au point 2.8.A. Elle explique qu'en édictant des instructions, la partie défenderesse a fait naître des attentes légitimes dans le chef des personnes en attente de régularisation de séjour.

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante soutient qu'il ressort de ses pièces 9 et 10 qu'elle a effectué des démarches crédibles en 2006 pour obtenir la régularisation de son séjour et qu'elle a dès lors rencontré les critères définis dans l'instruction du 19 juillet 2009. Elle ajoute que même à considérer que son précédent conseil n'ait jamais introduit la demande, il ressort du courrier de ce dernier que la requérante a manifesté son intention de régulariser sa situation.

Elle indique que « *subsidiairement, l'introduction d'une demande se trouve confirmé (sic) par l'absence de réponse à la lettre du 8 octobre 2009 du conseil de la requérante adressé à l'administration communale* » et estime que la partie défenderesse aurait du tenir compte de ce courrier.

2.4. Dans une troisième branche, la requérante soutient avoir démontré à suffisance par des éléments objectifs (elle se réfère à ses pièces) son intégration et son séjour en Belgique depuis plus de 10 ans.

2.5. Dans une quatrième branche, la requérante soutient que la production d'un contrat de travail n'est pas nécessaire pour l'application du critère 2.8.A de sorte que le fait que le salaire indiqué soit inférieur à celui fixé en commission paritaire est sans incidence. Elle indique que de toute façon au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de travail le salaire aurait été fixé par des normes légales ou définies par arrêté royal.

3. Discussion

3.1. La partie requérante n'a pas intérêt à la première branche du moyen, puisque la partie défenderesse a bel et bien appliqué en l'espèce « *les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire* » (termes de la décision attaquée), compte tenu de son annulation, que la partie défenderesse évoque à juste titre. La partie défenderesse ne peut donc se voir reprocher dans les faits d'avoir créé des attentes légitimes - mais vaines - dans le chef des personnes en attente de régularisation de séjour.

Le Conseil constate que la décision attaquée se réfère aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 décembre 2009. A cet égard, le Conseil précise que si l'arrêt précité a, certes, annulé lesdites instructions, cela n'empêche pas la partie défenderesse de décider, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, d'autoriser au séjour les demandeurs qui répondent à certaines de ses attentes, lesquelles peuvent être renseignées dans sa décision et, le cas échéant, s'identifier aux critères figurant dans l'instruction annulée.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, alors que la charge de la preuve incombe à la partie requérante, il n'apparaît d'aucun des documents auxquels le Conseil peut avoir égard dans le cadre du contentieux d'annulation, à savoir les pièces portées à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne statue (ce qui n'est en tout état de cause pas le cas de l'attestation du précédent avocat de la partie requérante déposée à l'audience), qu'elle aurait indubitablement introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 antérieurement à celle du 27 novembre 2009 ici en cause. Le dossier administratif n'en recèle pas la trace. Par ailleurs, force est de constater que la lettre adressée le 12 novembre 2006 par le précédent conseil de la partie requérante à celle-ci ne précise pas la date d'introduction de la demande vantée, que le contenu de celle-ci n'apparaît nulle part et que, surtout, aucune preuve postale d'envoi d'une demande d'autorisation de séjour ou émanant de l'administration communale compétente auprès de laquelle elle aurait été déposée n'a été produite. Dans ces circonstances, au départ de la lettre du 8 octobre 2009 adressée par courrier ordinaire à l'administration communale par le conseil de la partie requérante qui y posait uniquement une simple question (sans au demeurant que la partie requérante semble s'être inquiétée auparavant du sort de la demande vantée de 2006, soit trois ans plus tôt), la partie défenderesse ne pouvait tirer la conclusion de l'existence d'une telle demande. La partie défenderesse a donc pu, après vérification téléphonique auprès de l'administration communale (dont un compte rendu figure au dossier administratif), conclure à l'absence de preuve d'une « *tentative crédible de régularisation* » pour exclure la partie requérante du critère équivalent au critère 2.8. A de l'instruction annulée précitée.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, il convient de relever que la circonstance que la partie requérante aurait prouvé une longue durée de séjour (qu'elle ne prétend pas avoir été légal) et son intégration est sans pertinence puisque la preuve de la condition (indispensable dans le cadre du critère équivalent au critère 2.8. A précité dont la partie requérante s'était prévalue) d'avoir opéré une « tentative crédible de régularisation » n'a pas été apportée en temps utiles, comme dit ci-dessus.

3.4. S'agissant de la quatrième branche du moyen, il ressort de la lecture de la demande d'autorisation de séjour et de la décision attaquée que, dans une interprétation bienveillante de la demande d'autorisation de séjour et compte tenu du fait que la partie requérante n'obéissait de toute façon pas à une condition incontournable de ce qui était le critère 2.8. A., la partie défenderesse a examiné si la situation de la partie requérante ne pouvait rentrer dans ce qui était le critère 2.8 B, qui à la différence de ce qui était le critère 2.8. A., évoquait l'hypothèse où le demandeur bénéficie d'un contrat de travail, ce qu'invoquait *in casu* la partie requérante. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré - à juste titre quant au fond, au demeurant - que le contrat de travail à temps partiel produit ne correspondait pas aux exigences de ce qui était le critère 2.8 B, le seul où l'existence d'un contrat de travail aurait encore pu avoir un effet utile pour la partie requérante.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX